

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Sud  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 01/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CARRIERE LOEGEL ROTHBACH**

BP 20033  
67340 ROTHBACH

Références : 0006700147/EM/CE  
Code AIOT : 0006700147

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement CARRIERE LOEGEL ROTHBACH implanté Gemeindewald - Hochbruch - Route de Lichtenberg - 67340 ROTHBACH. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi des installations, dans le but de vérifier les prescriptions applicables à l'installation : arrêté préfectoral d'autorisation du 09/05/2012.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERE LOEGEL ROTHBACH
- Gemeindewald - Hochbruch - Route de Lichtenberg - 67340 ROTHBACH
- Code AIOT : 0006700147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOEGEL exploite une carrière de grès à partir de galeries souterraines à Rothbach. L'arrêté préfectoral du 09/05/2012 autorise cette exploitation pour une durée de 30 ans. L'exploitation est tenue à une distance horizontale de 25 mètres des éléments de la surface à protéger (périmètre d'autorisation, éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la stabilité publiques).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Eaux de procédé et eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 23.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mesure de protection de la faune et la flore	Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 32	Sans objet
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, articles 26, 28.1	Sans objet
5	Explosifs-Vibration	Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 27	Sans objet
6	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1+annexe I	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets - conformité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
8	Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11,5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité notable.

L'inspection demande à l'exploitant la justification suivante dans un délai d'un mois :  
- la mesure du débit maximal horaire rejeté au milieu.

Aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Suivi de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, articles 18, 33
<b>Thème(s) :</b> Plan, suivi de l'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle 1/1000e est établi pour la carrière souterraine. Sur ce plan sont reportés : - les cotes des points principaux ; - les tracés des galeries ; - les lieux d'intersection des galeries ; - les parties abandonnées des travaux. Le plan est mis à jour au moins une fois tous les 6 mois.  D'autres plans de détails nécessaires au suivi de l'exploitation sont précisés à l'article 33 du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Des plans ont été remis à l'inspection : plan topographique et parcellaire au 1/500e, plan de galeries au 1/200e et plans de profils axiaux au 1/100e. Ils sont tous actualisés au 24/01/2024. Ils comportent la totalité des éléments imposés par l'article susvisé.  L'étude de stabilité des piliers et donc de la galerie a été effectuée. Il s'en est suivi le boulonnage de certains piliers de sorte à renforcer ces derniers et ainsi maintenir la stabilité de la galerie. Le boulonnage a été observé lors de la visite. Il est proposé que l'exploitant ajoute par exemple aux plans de galerie l'emplacement des piliers boulonnés.  Les mesures extensométriques sont réalisées trimestriellement. La seule fois que les valeurs ont excédées 3mm s'est produite lors du tremblement de terre de septembre 2022 n'affectant toutefois pas la stabilité de la galerie depuis. Les points de mesure, distant de 15 mètres de

profondeur ont été observés dans les galeries.  
Il est proposé que l'exploitant compare ses derniers résultats de mesures extensométriques à la valeur de départ et pas seulement à la valeur précédente.

Une société a effectué des essais d'extraction de la roche sur le site de la carrière. Ces essais sont terminés au jour de l'inspection. La plateforme béton coulée par cette société dans le cadre des essais est d'intérêt pour la carrière. En effet, un projet d'une installation de traitement des boues pourrait y être envisagé.

La carrière voisine, Carrières Rauscher, n'est pas en activité d'extraction. De fait, il n'y a pas de tir de mine réalisé.

**Type de suites proposées : Sans suite**

## N° 2 : Eaux de procédé et eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 23.1

**Thème(s) :** Autre, Risques chroniques, rejets eaux

**Prescription contrôlée :**

La sortie du dernier bassin de décantation est busée jusqu'au point de rejet situé en rive droite du Rothbach, au droit du chemin d'accès.

L'ensemble de ces eaux doit être conforme aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

pH compris entre 5,5 et 8,5

débit maximal des eaux de procédé 30 m<sup>3</sup>/h

Température inférieure à 30°C

MES <35mg/l

DCO<60mg/l - HC<5mg/l - Mg < 1mg/l

Fe et Al < 5 mg/l

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100mgPt/l.

Des analyses de contrôle semestrielles sont effectuées par un laboratoire.

**Constats :**

La vanne de sectionnement qui avait été mise en place suite aux observations de la visite du 29/11/2022 est en service. Elle est actionnée dès que nécessaire (fortes pluies....) La rétention possible est de 2 heures. Par défaut, la vanne est ouverte. Aux dires de l'exploitant, aucun rejet notable n'a été observé depuis dans le milieu naturel.

Les derniers résultats d'analyse des eaux sont conformes aux prescriptions, sauf aux résultats d'hydrocarbures totaux qui manquaient en mai et novembre 2023. Le laboratoire a émis pour justification le manque d'échantillon.

Le résultat du Qhoraire renseigné (débit maximal des eaux rejeté au milieu) est le même depuis deux ans. Cela interpelle quant à la mesure.

Il est attendu que l'exploitant analyse le retour/résultats d'analyse du laboratoire et mette en place les actions nécessaires et suffisantes pour la bonne exécution des analyses prescrites et de fait, garantir la surveillance de son installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu que l'exploitant justifie le débit maximal horaire rejeté au milieu.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 3 : Mesure de protection de la faune et la flore**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Autre, Protection Faune Flore
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les opérations de défrichement et de décapage auront lieu exclusivement entre le 15 août et le 1 <sup>er</sup> avril, en dehors de la période de reproduction et d'élevage des jeunes de l'avifaune.
<b>Constats :</b>  La prescription n'est pas applicable puisqu'aucune opération de défrichement et de décapage n'a lieu. L'exploitation étant exclusivement souterraine, le site ne subit aucun entretien faune/flore particulier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, articles 26 et 28.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit et surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. (...) L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas, excepté après la première année d'exploitation, réalisé de contrôle acoustique pour le site de la carrière. L'arrêté ne l'ayant pas demandé explicitement. Ce contrôle sera réalisé dans le cadre du projet de mise en place d'une installation de presse à boue. A ce stade, l'inspection ne demande pas de mesures de niveaux sonores spécifiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Explosifs-Vibration**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Explosifs-Vibration
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant définira un plan de tir lors de l'abattage du gisement à l'aide de substances explosives à utiliser dès leur réception : la quantité d'explosif maximale autorisée à recevoir en une seule expédition est de 300 kg de produits explosifs de la classe I (division de risque 1.1D) ou 2 600 kg de produits explosifs de classe V (division de risque 1.1D). L'exploitant prendra en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurera la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables. Les tirs de mines ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'effectue plus d'abattage du gisement. Toute l'activité se passe en galerie souterraine. Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1+ annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>On entend par zone de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.</li> </ul> <p>Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.</p> <p>On entend par déchets d'extraction, les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).</p> <p>Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les déchets présents sur site sont des déchets inertes : déchets d'extraction, boues épaisses de sciage ainsi que boues présentes dans les bassins. Elles sont, après collecte, remise sur le tas des déchets inertes présent sur site.</p> <p>Il existe une zone de stockage de déchets inertes d'extraction sur le site. L'exploitant cherche une solution pour se défaire de ces déchets inertes (résultat pour majorité de l'exploitation de carrière en extérieur). Ces derniers étant trop importants pour du remblayage.</p> <p>La zone de stockage est correctement identifiée sur le plan et a été observée lors de la visite. Elle est sécurisée d'accès par des blocs de pierre la contournant.</p> <p>Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Plan de gestion des déchets - conformité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Présence d'un PGD de moins de 5 ans et cohérence PGD / terrain</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li> <li>-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;</li> <li>-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils</li> </ul>

sont soumis ;  
-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;  
-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;  
-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;  
-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.

**Constats :**

Le plan de gestion des déchets a été montré à l'inspection. Il date du mois de janvier 2022.  
Le plan présenté n'appelle pas d'observation de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11,5

**Thème(s) :** Autre, Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien

**Prescription contrôlée :**

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

**Constats :**

Il existe une zone de stockage de déchets inertes d'extraction sur le site. L'exploitant cherche une solution pour se débarrasser de ces déchets inertes (résultat pour majorité de l'exploitation de carrière en extérieur). Ces derniers étant trop importants pour du remblayage.  
La zone de stockage est correctement identifiée sur le plan et a été observée lors de la visite. Elle est sécurisée d'accès par des blocs de pierre la contournant.  
Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

